

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 Novembre 1925;

Vu la délibération du Conseil municipal de
Jonzac en date du 27 Mars 1923;

Vu l'acte d'acquisition par la commune de Jonzac
de la Vieille porte de Ville, en date du 12 Août 1926.

Arrête :

Article premier.

La Vieille porte de Ville de Jonzac

(Charente-Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

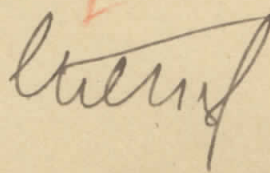
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Charente-Inférieure,

et au Maire de la commune de JONZAC,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1926



ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne porte de ville sise rue Porte
de Ville à Jonzac (Charente Inférieure)

et

appartenant à la Ville de Jonzac

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture /^{at} au maire de la commune de Jonzac

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à

Paris, le

23 FEV 1925